

**Affaire C-469/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

29 septembre 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Amtsgericht Nürnberg (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

14 septembre 2020

**Partie demanderesse :**

RightNow GmbH

**Partie défenderesse :**

Wizz Air

---

**Amtsgericht Nürnberg**  
(tribunal de district de Nuremberg, Allemagne)

[omissis]

Dans le litige opposant

**RightNow GmbH**, [omissis] Düsseldorf

– Partie demanderesse –

[omissis]

à

**Wizz Air**, [omissis] Budapest [omissis]

– partie défenderesse –

[omissis] **[Or. 2]**

[omissis]

l'Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg) [omissis] rend, ce 14 septembre 2020, la présente

### **Ordonnance :**

- I. [omissis]
- II. La question ci-après est déférée à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et à l'article 267 TFUE :

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui figure dans les conditions générales de vente d'un professionnel du transport aérien, laquelle n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et en vertu de laquelle un contrat conclu par voie électronique avec un consommateur devant être transporté est soumis au droit de l'État membre du siège du transporteur aérien, qui n'est pas le même que le droit de l'État membre de la résidence habituelle du consommateur devant être transporté, est abusive, pour autant qu'elle induise le consommateur en erreur en ne l'informant pas que le choix d'une autre loi, conformément à l'article 5, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), n'est possible que dans certaines limites et qu'il n'est pas possible de choisir n'importe quelle loi nationale, mais uniquement celles visées à l'article 5, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 593/2008 ? **[Or. 3]**

### **Motifs**

- 1 I. La partie demanderesse, subrogée dans les droits de cocontractants de la partie défenderesse, réclame à cette dernière, un transporteur aérien, le remboursement de taxes et redevances qui, en conséquence de l'annulation de contrats de transport aérien, n'ont pas dû être acquittés.

- 2 Les passagers :

...

**[Or. 4]**

[omissis] avaient tous effectué auprès de la partie défenderesse des réservations, pour eux-mêmes (ainsi que, dans certains cas, également pour des personnes voyageant avec eux), sur des vols prévus au départ ou à destination de Nuremberg. Tous les passagers avaient leur résidence habituelle en Allemagne. Aucun des passagers n'a effectué le vol, et ils ont tous cédé à la partie demanderesse les créances de remboursement des taxes et redevances non dues dont ils étaient titulaires sur la partie défenderesse. La partie demanderesse, ayant

conclu le contrat de cession portant sur ces créances a, en vain, mis la partie défenderesse en demeure de rendre compte des taxes, redevances et autres droits qu'elle n'a pas dû acquitter et de les lui rembourser.

3 Dans tous les cas, les conditions générales de vente de la partie défenderesse ont été intégrées au contrat de transport lors de la réservation du billet. Ces conditions générales de vente prévoient notamment :

4 Point 21.1 :

« Sauf disposition contraire de la Convention ou d'autres textes normatifs en vigueur, s'applique ce qui suit :

- a) les présentes conditions générales de transport ainsi que tout transport auquel nous nous engageons envers vous (en ce qui concerne votre personne ou vos bagages)[,] [sont] soumis à la loi hongroise, et
- b) tout litige entre vous et nous concernant un tel transport relève de la compétence non exclusive des tribunaux hongrois. "Compétence non exclusive" signifie que vous pouvez faire valoir vos droits également [auprès] de tribunaux d'autres pays qui ont compétence. »

5 Point 7.2.1 : **[Or. 5]**

« [...] L'ensemble des taxes et redevances perçues par un exploitant d'aéroport, même si elles sont fonction du nombre de passagers, ne peuvent pas être remboursées. »

6 Point 6.5 :

« 6.5.1. Vous pouvez annuler votre réservation jusqu'à quatorze (14) jours avant l'heure de départ prévue de votre vol. Vous avez alors droit au remboursement de l'intégralité du prix du vol, déduction faite des frais d'annulation.

6.5.2. Si vous annulez votre réservation moins de quatorze (14) jours avant l'heure de départ prévue de votre vol, l'intégralité du prix du vol vous sera remboursée, déduction faite des frais correspondant à d'autres prestations et des frais de libération du siège. »

Dans le cas visé au point 6.5, la partie défenderesse facture des frais d'annulation de 60 euros par vol et passager. Dans le cas visé au point 6.5.2, la partie défenderesse facture des frais de libération du siège d'un montant de 80 euros par siège et passager. Ces frais sont publiés sur le site internet de la partie défenderesse.

7 En vertu du point 18.3.1 des conditions générales de vente de la partie défenderesse, toute créance des passagers est prescrite deux ans après l'arrivée à destination, à compter de la date d'arrivée prévue de l'avion ou à compter de la

date à laquelle il a été mis fin au transport. La partie défenderesse excipe pour cette raison de la prescription. Le délai de prescription ne s'était cependant écoulé que pour un passager.

- 8 La partie défenderesse considère que, en application du droit hongrois, la clause désignant la loi applicable ainsi que toutes les autres clauses sont pleinement valables.
- 9 La partie demanderesse le conteste. **[Or. 6]**
- 10 [omissis – développements plus détaillés]
- 11 II. 1. [omissis – point de procédure]
- 12 2. L'issue de la présente procédure dépend de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29). [omissis – mention de procédure]
- 13 3. L'existence des créances dépend en substance du point de savoir si la clause désignant la loi hongroise est valable.
- 14 Il est exact que, conformément aux dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6), la validité d'une clause s'apprécie au regard de la loi choisie, en l'occurrence donc du droit hongrois. Les critères à l'aune desquels cette appréciation doit être effectuée comprennent toutefois également les dispositions transposant la directive 93/13, dispositions qui doivent être interprétées d'une façon conforme à la directive [omissis – références de jurisprudence nationale]. **[Or. 7]** Dans l'hypothèse où la clause désignant la loi applicable serait par conséquent réputée non écrite, ce serait dans tous les cas la loi allemande qui serait applicable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 593/2008, étant donné que tous les passagers ont leur résidence habituelle en Allemagne et que tous les vols avaient pour lieu de départ ou pour destination Nuremberg. En application du droit allemand, les autres clauses des conditions générales de vente de la partie défenderesse ne seraient pas valables.
- 15 4. La Cour de justice de l'Union européenne a déjà dit pour droit que, lors de la publication de leurs tarifs des passagers, les transporteurs aériens doivent préciser, de manière séparée, les montants dus par les clients au titre des taxes et des redevances et ne peuvent, en conséquence, inclure, même pour partie, ces éléments dans le tarif des passagers (arrêt du 6 juillet 2017, Air Berlin, C- 290/16, EU:C:2017:523). Dans ce même arrêt, elle a précisé que des clauses figurant dans des conditions générales de vente qui prévoient des frais de gestion forfaitaires en cas de remboursement de ces taxes et redevances peuvent être considérées comme étant de nul effet en application d'une loi nationale transposant la directive 93/13.

Ainsi, en droit allemand, la clause figurant au point [7.2.1] des conditions générales de vente de la partie défenderesse serait de nul effet en application de l'article 307, paragraphe 1, première phrase, du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »), du fait qu'il en résulte un désavantage exorbitant [omissis – références de jurisprudence nationale].

- 16 En vertu du droit allemand, l'exclusion du remboursement des taxes et redevances, tout comme le raccourcissement du délai de prescription, seraient de nul effet en vertu de l'article 307 du BGB. Aux termes de l'article 307, paragraphe 1, du BGB, des clauses sont réputées non écrites lorsqu'elles désavantagent le contractant du stipulant de manière exorbitante au mépris du principe de bonne foi. Tel serait le cas en l'espèce. On ne voit absolument pas quel intérêt légitime la partie défenderesse pourrait avoir à conserver pour elle, dans le cas où le passager n'effectue pas le vol, des sommes venant en paiement de taxes ou redevances revenant non pas à la partie défenderesse, mais à l'État, à l'exploitant de l'aéroport ou à d'autres personnes encore [omissis – références de jurisprudence], [Or. 8] et la partie défenderesse n'en a effectivement pas invoqué. On ne voit pas davantage d'intérêt légitime à écarter de façon considérable le délai de prescription de droit commun [omissis – détails] prévu par le droit allemand.
- 17 5. Le point déterminant est par conséquent de savoir si la clause désignant la loi applicable contenue dans les conditions générales de vente de la partie défenderesse (point 21) est valable ou non.
- 18 La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, concernant l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, qu'une clause désignant la loi applicable dans les conditions générales de vente d'un professionnel peut être considérée comme induisant le consommateur en erreur, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, dès lors qu'elle n'attire pas l'attention du consommateur sur le principe de la clause la plus favorable énoncé à l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 593/2008 (arrêt du 28 juillet 2016, Verein für Konsumenteninformation, C-191/15, EU:C:2016:612). En vertu de l'article 6, paragraphe 4, sous b), du règlement n° 593/2008, l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, dudit règlement n'est pas applicable aux contrats de transport. Le présent renvoi préjudiciel vise par conséquent à déterminer si la jurisprudence citée peut également être transposée, mutatis mutandis, à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008.
- 19 Le Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) [omissis – références] a considéré que c'était le cas. Il a jugé que la clause désignant la loi applicable induisait le consommateur en erreur, dès lors que l'attention du passager, qui avait la qualité de consommateur, n'était pas attirée sur la restriction de la possibilité de choisir la loi applicable. Selon cette juridiction, il convenait d'en tirer les mêmes conséquences que dans le cadre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008. L'Amtsgericht Brühl (tribunal

de district de Brühl, Allemagne) [omissis – références] a adopté le même point de vue.

20 [omissis] **[Or. 9]** [omissis – doctrine] L'Oberlandesgericht Frankfurt (tribunal régional supérieur de Frankfort, Allemagne) [omissis – références] a jugé que les principes de l'arrêt du 28 juillet 2016, Verein für Konsumenteninformation (C-191/15, EU:C:2016:612), ne pouvaient pas être transposés aux contrats de transport aérien, dès lors que les structures n'étaient pas semblables et les champs d'application différents.

21 6. À la connaissance du tribunal de céans, la question préjudicielle n'a pas encore été tranchée.

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL